



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires
Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

Service de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires SAAV
Amt für Lebensmittelsicherheit
und Veterinärwesen LSVW

Protection des animaux

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +41 26 305 80 60

www.fr.ch/saav

Courriel: saav-pa@fr.ch

Autorisation de pratiquer des soins aux sabots et aux onglons à titre professionnel

En application des articles 101 ss. OPAn¹ (cf. annexe)

1. Conditions pour l'octroi de l'autorisation dans le canton de Fribourg

1.1 Personnes au bénéfice d'une FSIP² (pareur / ongleur)

L'autorisation est accordée par le vétérinaire cantonal à toute personne au bénéfice d'une FSIP. Elle est valable, une fois émise, et sur l'ensemble du territoire Suisse pour une durée de dix ans, pour autant que le titulaire suive une formation continue d'au moins un jour dans un intervalle de trois ans (avec attestation de participation).

1.2 Pareurs sans FSIP (activité en lien avec les équidés)

Afin de pouvoir bénéficier d'une autorisation de pratiquer les soins aux sabots des équidés à titre professionnel, les personnes exerçant l'activité de pareur sans FSIP doivent remplir les conditions ci-après :

- > exercer l'activité de pareur de sabots depuis au moins trois ans (au 1er janvier 2017) ;
- > être annoncées auprès de la caisse de compensation (ECAS pour le canton de Fribourg) en tant que pareur (ou appellation équivalente) indépendant depuis au moins trois ans (au 1er janvier 2017) ;
- > avoir suivi au moins 80 leçons théoriques attestées sur le sabot (accent principal sur l'anatomie et la physiologie du sabot et le diagnostic des boiteries des équidés) ;
- > avoir suivi au moins 80 leçons pratiques attestées sur le traitement du sabot (accent principal sur la reconnaissance d'états non physiologiques et de maladies du sabot, et leur traitement) ;
- > suivre une formation continue d'au moins un jour dans un intervalle de trois ans (avec attestation de participation).

Les personnes qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus ou qui n'ont pas encore commencé à pratiquer à titre indépendant au 1er janvier 2017, doivent satisfaire aux exigences suivantes pour obtenir l'autorisation cantonale :

- > présenter un dossier de candidature, expliquant leurs motivations et comprenant quatre cas d'équidés, photos à l'appui, dont les sabots font l'objet de leur suivi personnel (= cas d'école). Ce faisant, une autorisation provisoire leur est accordée pour une durée de deux ans. À l'issue de cette période probatoire, les critères suivants devront être remplis pour l'octroi d'une autorisation définitive de pratiquer le parage des équidés :

¹ Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn, RS 455.1)

² Formation spécifique indépendante de la profession (cf. art. 197 OPAn)

- > avoir suivi au moins 80 leçons théoriques attestées sur le sabot (accent principal sur l'anatomie et la physiologie du sabot et le diagnostic des boiteries des équidés) ;
- > avoir suivi au moins 80 leçons pratiques attestées sur le traitement du sabot (accent principal sur la reconnaissance d'états non physiologiques et de maladies du sabot, et leur traitement) ;
- > attester d'un stage de quatre semaines chez un pareur ou chez un spécialiste du pied de l'équidé au bénéfice d'une autorisation officielle ;
- > avoir réussi l'examen consistant à présenter trois des quatre cas d'école (sur la base du dossier d'origine et de l'équidé) à un collègue d'experts dont la désignation est validée par le SAAV ;
- > suivre une formation continue d'au moins un jour dans un intervalle de trois ans (avec attestation de participation).

Une fois ces conditions remplies, le SAAV délivre une autorisation soumise à émoluments selon tarification OFSAAV avec une durée maximale de dix ans et valable pour toute la Suisse.

1.3 Ongleurs sans FSIP (activité en lien avec les bovins)

Afin de pouvoir bénéficier d'une autorisation de pratiquer les soins aux onglons des bovins à titre professionnel, les personnes exerçant l'activité d'ongleur sans FSIP doivent remplir les conditions ci-après :

- > exercer l'activité d'ongleur sur des bovins depuis au moins dix ans (au 1er janvier 2017), attestée par un document officiel (p. ex. annonce à l'ECAS, relevé fiscal, etc.) ;
- > avoir suivi au moins un cours de formation continue ;
- > s'engager à suivre le prochain cours complémentaire FSIP ;
- > présenter au moins quatre attestations écrites de clients confirmant leur expérience pratique (formulaire d'attestation à télécharger sous https://www.fr.ch/sites/default/files/contens/saav/_www/files/docx2/fo_confirmation-dexperience-pratiques-parage-onglons.docx);
- > suivre une formation continue d'au moins un jour dans un intervalle de trois ans (avec attestation de participation).

2. Tarif

Toutes les autorisations sont soumises à émoluments en application de l'Ordonnance du 19 août 2014 fixant le tarif des frais du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OFSAAV) et sont valables pour toute la Suisse.

Les frais liés à la formation et à l'examen final sont à la charge du candidat.

La liste des personnes au bénéfice d'une autorisation de pratiquer établie par le canton de Fribourg est publiée sur le site internet du SAAV.

Givisiez, le 17 janvier 2019

Dr Grégoire Seitert
Chef de service et vétérinaire cantonal

Annexe – Bases légales

Ordonnance sur la protection des animaux

Art. 101 Régime de l'autorisation

Doit être titulaire d'une autorisation cantonale quiconque :

e. se charge à titre professionnel des soins des onglons de bovins ou des sabots d'équidés, sans avoir suivi une formation au sens de l'art. 192, al. 1, let. a.

Art. 101a Conditions d'octroi de l'autorisation

L'autorisation ne peut être octroyée que :

b. si les conditions posées à l'art. 102 aux personnes concernées sont remplies.

Art. 101b Demande et autorisation

1 La demande d'autorisation doit être déposée au moyen du formulaire établi par l'OSAV conformément à l'art. 209, al. 4 et 5.

2 L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de dix ans.

3 Elle peut être assortie de conditions et d'obligations concernant :

- a. le nombre d'animaux et l'ampleur de l'activité ;
- b. la détention, l'alimentation, les soins, la surveillance et le transport des animaux ;
- c. la manière de traiter les animaux ;
- d. les exigences applicables au personnel et les responsabilités ;
- e. le contrôle de l'effectif des animaux et la documentation des activités.

Art. 101c Autorisation de pratiquer à titre professionnel les soins des onglons ou des sabots

1 L'autorisation de pratiquer à titre professionnel les soins des onglons de bovins ou des sabots d'équidés est valable dans toute la Suisse.

2 La demande doit être déposée auprès de l'autorité du canton de domicile du requérant.

Art. 102 Conditions posées aux personnes qui prennent en charge, soignent, élèvent et détiennent des animaux

[...]

5 Quiconque pratique à titre professionnel les soins des onglons de bovins ou des sabots des équidés doit avoir suivi la formation visée à l'art. 192, al. 1, let. a ou b.

Art. 190 Obligation de suivre une formation continue

[...]

2 Une formation continue d'au moins un jour dans un intervalle de trois ans doit être suivie par :
c. les personnes qui se chargent à titre professionnel des soins des onglons de bovins ou des sabots d'équidés.

Art. 192 Types de formations

1 Par formations reconnues au sens de la présente ordonnance on entend :

- a. une formation spécifique dans une école professionnelle ou dans une haute école ;
- b. une formation spécifique reconnue par l'OSAV, indépendante d'une formation professionnelle.

Art. 199 Reconnaissance des formations par l'OSAV et par l'autorité cantonale

[...]

3 Dans les cas particuliers, l'autorité cantonale peut reconnaître une formation autre que celle qui est exigée, à condition que la personne concernée puisse établir qu'elle dispose de connaissances et d'aptitudes comparables ou qu'elle a un métier dont les exigences sont comparables. Elle peut au besoin obliger les personnes à suivre une formation complémentaire.

Art. 225a Dispositions transitoires de la modification du 23 octobre 2013

[...]

2 Doivent remplir les exigences de formation d'ici au 1er janvier 2017 les personnes qui :

c. assurent le parage des onglons de bovins ou des sabots de équidés : selon l'art. 102, al. 5.